



ARRETE

Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire de BIZANOS

- Vu** les articles L 1311-1, L 1322-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à R 1336-10 et R 1337-10-2 du code de la santé publique,
- Vu** les articles L 2542-4 à 10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles 131-13, R 623-2 et R 610-5 du code pénal,
- Vu** les articles L 571-1 à L 571-26 du code de l'environnement,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 janvier 1995 -Titre 5 articles 101 et 103 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu** la circulaire n° ENVP9650041C du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, de leurs espaces privés (jardins, cour, parking, ...) sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits (activités sonores, activités liées à l'utilisation d'outillage...) émanant de ces locaux.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux, ou toute autre personne qui en a la garde, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs cris, leurs agissements ou leurs aboiements deviennent une gêne pour le voisinage.

Article 4 : Les infractions aux articles 2, 3, du présent arrêté sont sanctionnées dès que le bruit causé porte atteinte à la tranquillité du voisinage sous l'effet d'une seule des caractéristiques suivantes : sa durée, sa répétition ou son intensité. Les sanctions seront applicables sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure acoustique préalable. Le fait de faciliter, de participer sciemment à la préparation ou à la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type ;

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Bizanos, le Brigadier-Chef Principal de la police municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Le Tribunal administratif de Pau est compétent pour connaître l'ensemble des recours intentés contre une sanction prise en application du présent arrêté dans les deux mois suivant la notification de cette sanction.

Fait à Bizanos, le 26 septembre 2022

Jean-Louis CALDERONI

